

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2023-5466-3** (21-2072-2)
C-2023-5467-3 (21-2072-1, 2)

LE 11 AVRIL 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **DENIS LÉVESQUE**, matricule 7355
L'agent **MATHIEU CHEVALIER**, matricule 7458
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, C. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE (TRIBUNAL) A ORDONNÉ LE CAVIARDAGE OU LE RETRAIT DE L'ADRESSE CIVIQUE OÙ S'EST DÉROULÉE L'INTERVENTION POLICIÈRE DANS TOUT DOCUMENT DÉTENU PAR LE TRIBUNAL.

APERÇU

[1] Les agents Denis Lévesque et Mathieu Chevalier patrouillent dans un secteur connu pour une problématique d'introduction par effraction. Ils repèrent un individu qu'ils ne connaissent pas, à l'extérieur d'une résidence, alors qu'ils savent que les propriétaires sont absents. Ils interpellent cette personne, lui demandent de s'identifier en fournissant une preuve de son identité ou une clé de la résidence.

[2] Les policiers considèrent que le citoyen ne collabore pas. Quant au citoyen, il se sent intimidé par la présence des policiers et ne comprend pas leur intervention, bien qu'ils l'informent le détenir aux fins d'enquête. Il est mis en état d'arrestation pour entrave à leur travail.

[3] Entre-temps, la copine du citoyen sort à l'extérieur et confirme l'identité de son copain. Les policiers lui répètent qu'ils savent que les propriétaires sont en voyage. Un des policiers dit savoir que le père de la copine est à l'extérieur du pays en vacances, alors qu'il a obtenu cette information dans le cadre d'une autre intervention policière.

[4] Les policiers décident de ne pas porter d'accusations contre le citoyen et ce dernier perçoit qu'ils lui donnent une chance dans la mesure où il ne porte pas plainte contre eux en déontologie policière.

[5] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite l'agent Lévesque pour avoir manqué à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions sous l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code) et pour avoir porté atteinte à la confiance et à la considération que requiert l'exercice de la fonction sous l'article 5 du Code en incitant le citoyen à ne pas faire de démarches de plainte en déontologie policière².

[6] Elle reproche aux deux policiers d'avoir porté atteinte à la confiance et à la considération que requiert l'exercice de la fonction en posant des actes fondés sur la race d'un citoyen sous l'article 5 du Code. Elle leur reproche aussi de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni d'avoir collaboré à l'administration de la justice en vertu de l'article 7 du Code pour avoir utilisé la force, avoir détenu et avoir arrêté le citoyen³.

[7] Le Tribunal fait droit à la demande de la Commissaire de retrait du chef 1 de la citation visant les deux policiers⁴ et ces derniers reconnaissent leur responsabilité déontologique aux autres chefs de citation. Les parties présentent une suggestion commune de sanction et le Tribunal l'entérine.

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[8] Le procureur de la Commissaire demande à l'audience que le Tribunal rende une ordonnance visant à caviarder l'adresse du lieu de l'intervention policière pour protéger la vie privée des personnes qui y résident.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² Citation C-2023-5466-3.

³ Citation C-2023-5467-3.

⁴ *Id.*

[9] En droit canadien, le principe est la publicité des débats, dans le but de démontrer que la justice est administrée de manière non arbitraire selon la primauté du droit⁵. La publicité favorise la confiance du public dans le système de justice et sa compréhension du droit de même que son respect des décisions⁶.

[10] Des exceptions sont cependant prévues, notamment pour protéger certains types de dossiers ou certaines informations.

[11] La *Loi sur la police* (Loi) prévoit que le Tribunal peut notamment interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou documents « dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer la protection de la vie privée d'une personne ou sa réputation ou pour assurer le respect de la confidentialité d'une méthode d'enquête policière, d'une source d'information ou d'une méthode d'opération policière »⁷.

[12] Cependant, la protection de la vie privée dans un sens large n'est pas une exception au principe de la publicité des débats⁸. Elle pourra toutefois être protégée à titre d'intérêt public qui transcende les intérêts individuels s'il est démontré qu'elle est sérieusement menacée par la publicité des débats⁹.

[13] Dans la présente affaire, l'adresse du lieu de l'intervention nuit à la réputation des personnes qui y résident alors que cette information n'est pas d'intérêt public et l'interdiction de publication ou de diffusion de ce renseignement menacerait sérieusement les intérêts individuels et les enquêtes du service de police.

[14] Ainsi, le procureur de la Commissaire a démontré que la publicité des débats pose un risque sérieux pour un intérêt public important, que l'ordonnance recherchée est nécessaire pour écarter ce risque et que d'autres mesures raisonnables ne permettraient pas de le faire et finalement, que les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs¹⁰.

[15] Le procureur de la Commissaire n'étant pas en mesure de confirmer si cette information se trouve dans d'autres documents déposés au dossier du Tribunal, le Tribunal ordonne le caviardage ou le retrait de l'adresse civique où s'est déroulée l'intervention policière de tout document détenu par le Tribunal, incluant l'exposé conjoint des faits étant incorporé à la présente décision.

⁵ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] R.C.S. 480, par. 22 et 78; *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 23.

⁶ *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, par. 1 et 18; *Vancouver Sun (Re)* 2004 CSC 43, par. 25.

⁷ RLRQ, c. P-13.1, art. 229.

⁸ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 63, 74 et 75; *Dis Son Nom c. Marquis*, 2022 QCCA 841, par. 56; *J.C. c. Douville*, 2022 QCCA 958, par. 28-30; *S. c. Lamontagne*, 2020 QCCA 663, par. 21.

⁹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, préc., note 8, par. 76.

¹⁰ *Id.*, par. 1, 2 et 38; *Édifice 500 Grande-Allée Est inc. c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCA 1287; *J.C. c. Douville*, préc., note 8.

FAITS

[16] Les agents Denis Lévesque et Mathieu Chevalier reconnaissent leur responsabilité déontologique, laquelle est consignée dans un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique reproduit dans son intégralité et déposé de consentement¹¹. Il se lit comme suit :

« [...]

1. La Commissaire à la déontologie policière (ci-après "la Commissaire") cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation C-2023-5466-3, l'agent Denis Lévesque, membre du Service de police de la Ville de Montréal, pour les chefs suivants :

"1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 8 août 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en manquant à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1);

2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 8 août 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en incitant monsieur Isaac Jumelle-Clarke à ne pas faire de démarches de plainte, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1)."

2. La Commissaire cite également devant le Tribunal, sous la citation C-2023-5467-3, les agents Denis Lévesque et Mathieu Chevalier, membres du Service de police de la Ville de Montréal, pour les chefs suivants :

"1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 8 août 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de monsieur Isaac Jumelle-Clarke, en posant des actes fondés sur sa race et/ou sa couleur, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);

¹¹ Pièce CP-1.

Lesquels à Montréal, le ou vers le 8 août 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, à l'endroit de monsieur Isaac Jumelle-Clarke, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

2. en le détenant pour fins d'enquête sans droit;

3. en utilisant la force sans droit;

4. en l'arrêtant sans droit."

3. Considérant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'intimé Lévesque quant aux deux chefs de la citation C-2023-5466-3, ainsi que celle des deux intimés pour les chefs 2, 3 et 4 de la citation C-2023-5467-3, la Commissaire demande le retrait du chef 1 de la citation C-2023-5467-3.

Exposé conjoint des faits

4. Le 8 août 2021, vers 9 h 00 un dimanche matin, monsieur Isaac Jumelle-Clark (ci-après "le plaignant") se trouve au domicile de sa copine, qui est situé au [REDACTED] à Montréal.
5. En se réveillant, il décide de sortir à l'extérieur pour fumer une cigarette avant de promener ses chiens, comme il a l'habitude de le faire.
6. Le plaignant porte des vêtements amples, dont un chandail à capuchon, et des sandales.
7. Les intimés Chevalier et Lévesque forment un duo à bord d'un véhicule lettré et patrouillent dans le secteur. Tous les deux ont exercé leurs fonctions à titre d'agents d'information pour le poste de quartier 26 et ont participé au Module d'action par projet (MAP). Ils ont acquis, à travers le temps, une connaissance des sujets d'intérêt ainsi que des problématiques touchant le secteur qu'ils desservent.
8. Au moment des événements, alors qu'ils circulent près du domicile de la copine du plaignant, les intimés constatent la présence d'un individu devant le domicile. Ce dernier se trouve entre un véhicule stationné dans l'entrée charretière et fait face à une porte vitrée donnant accès au garage.
9. Il y a deux portes menant au domicile : celle menant au garage et une autre menant à l'étage.
10. Les intimés savent, à ce moment, que le propriétaire de l'adresse serait à l'extérieur du pays pour la semaine. Ce dernier est d'intérêt policier et il est bien connu par les intimés.

11. En immobilisant le véhicule de police devant le domicile et une fois que le plaignant s'est retourné, les intimés constatent que ce dernier est un homme d'environ 20 ans, de plus de 6 pieds et dont la couleur de peau est noire. Le propriétaire des lieux, quant à lui, ne correspond pas à cette description.
12. En raison de vagues d'introduction par effraction dans le secteur depuis plusieurs années, les intimés décident d'interpeller le plaignant pour vérifier la légitimité de sa présence sur les lieux, puisqu'ils savent pertinemment que le propriétaire et sa famille étaient à l'extérieur du pays pour la semaine.
13. Le plaignant répond aux intimés qu'il habite à cet endroit. L'intimé Lévesque explique au plaignant qu'il connaît la famille qui habite à cet endroit et qu'il ne ressemble pas aux membres de celle-ci.
14. L'intimé Chevalier demande également au plaignant de lui préciser depuis quand il habite à cet endroit.
15. Selon ses prétentions, le plaignant se sent intimidé par le questionnement des intimés, mais il répond tout de même à leurs questions en leur indiquant qu'il dort à cet endroit depuis 2 ans.
16. Les intimés expliquent au plaignant qu'ils veulent le croire, mais qu'ils savent que le propriétaire des lieux et les autres membres de sa famille sont en voyage. Ils lui demandent donc de s'identifier en leur fournissant une preuve qu'il réside à cet endroit. Le plaignant répond aux intimés qu'il est toujours en pyjama et qu'il n'a pas ses pièces d'identité sur lui.
17. L'intimé Chevalier demande au plaignant de lui exhiber minimalement une clé pour lui démontrer qu'il habite à cet endroit. Selon l'intimé Chevalier, le plaignant aurait refusé de procéder de cette manière.
18. L'intimé Chevalier emprunte les escaliers menant à la porte principale du duplex pour vérifier si celle-ci est verrouillée. Après avoir validé que celle-ci était verrouillée et intacte, il cogne pour vérifier la présence d'un autre occupant sur les lieux. Aucune personne ne lui ouvrira la porte.
19. Puisqu'il ressentait la tension monter, le plaignant active l'enregistrement de son téléphone cellulaire pour filmer l'intervention des policiers. Une argumentation s'ensuit entre lui et l'intimé Chevalier.
20. De la perception des intimés, le plaignant ne collabore aucunement à leur intervention et ne veut pas les aider à éclaircir la situation.
21. De son côté, le plaignant se sent intimidé par la présence des policiers et ne comprend pas pourquoi il se fait interpeller de la sorte.
22. À cette étape, le plaignant n'est pas informé qu'il est détenu pour fins d'enquête.

23. L'intimé Lévesque décide d'aller sonder la porte menant au garage pour vérifier si celle-ci est verrouillée. La porte s'ouvre et il questionne le plaignant à cet effet.
24. Le plaignant lui indique que celle-ci est débarrée, parce qu'il l'a ouvert pour sortir un peu plus tôt. Il leur réitère de nouveau qu'il habite à cet endroit.
25. L'intimé Lévesque lui indique alors qu'il y a une problématique d'introduction par effraction et qu'il est présentement détenu pour fins d'enquête, le temps d'éclaircir la situation, puisqu'il connaît les individus qui habitent à cet endroit.
26. De la perception des intimés, le plaignant est agité. Ils décident d'entreprendre un contact initial avec ce dernier afin d'effectuer une fouille par palpation préventive à des fins de sécurité. Selon eux, l'individu pourrait avoir des outils d'introduction par effraction sur lui pouvant être utilisés contre eux.
27. À la suite de cette intervention physique des policiers, le plaignant se serait raidi et a donné des coups de pied sur la porte de garage. Il sera ensuite dirigé au sol et menotté. Les intimés ont procédé à son arrestation pour entrave.
28. Le plaignant a donné des coups de pied sur la porte de garage pour alerter sa copine de la situation, puisqu'elle dormait à l'intérieur.
29. Une fois que celui-ci fut maîtrisé, la copine du plaignant est sortie du domicile. Elle est stressée et s'interroge quant à la situation.
30. L'intimé Lévesque lui demande de confirmer que le plaignant habite à cet endroit. Cette dernière lui confirme rapidement que c'est effectivement son copain et qu'il réside à cet endroit avec elle.
31. L'intimé Lévesque lui explique les motifs de leur intervention auprès du plaignant et lui précise également qu'il est au courant que son père est à l'extérieur du pays. Cette dernière lui demande comment il est au courant de cette information. L'intimé lui répond qu'ils patrouillent dans le quartier depuis plusieurs années et qu'ils sont très familiers avec le secteur. Il lui précise également qu'ils n'ont jamais vu son copain auparavant.
32. L'intimé Lévesque lui relate que son copain a été arrêté pour entrave. Il lui demande, dans les circonstances, de lui remettre une pièce d'identité de ce dernier afin de l'identifier positivement, sans quoi il sera amené au poste de police.
33. Après avoir procédé à l'identification positive du plaignant et à leur enquête, l'intimé Chevalier va placer le plaignant à l'intérieur du véhicule de police. Ce dernier sera toujours menotté.
34. Une fois la tension diminuée, l'intimé Lévesque et le plaignant ont partagé leurs perceptions dans le véhicule de police en lien avec ce qui venait de se dérouler lors de l'intervention policière.

35. L'intimé Lévesque a expliqué au plaignant ses rôles et responsabilités comme policier et lui a indiqué qu'il estimait avoir agi selon son devoir dans cette intervention. Il lui a également indiqué qu'il prenait la décision de le libérer sans porter d'accusations et que la situation s'arrêtera là sans autre répercussion. Il est également question, lors des échanges, de commentaires ou de préoccupations en lien avec des plaintes pouvant résulter d'autres interventions policières.
36. De la perception du plaignant, les intimés auraient pris la décision de le libérer sans accusations pour lui donner une chance, dans la mesure où il ne porte pas plainte contre eux en lien avec les événements.
37. Le plaignant reproche aux policiers leur intervention à son endroit. Il a vécu un stress important et de l'anxiété à la suite des événements.
38. Le 20 octobre 2021, une plainte déontologique est déposée contre les intimés.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

39. En tenant compte du contexte entourant l'interpellation initiale du plaignant, les intimés reconnaissent, en raison de leur comportement et de la nature des questions qui lui ont été posées, que celui-ci a été détenu psychologiquement lors de l'interpellation initiale et que cette détention n'était pas justifiée dans les circonstances.
40. Bien qu'ils souhaitent vérifier la raison de la présence du plaignant sur les lieux en raison des informations qu'ils possédaient, ils concèdent qu'ils auraient dû procéder autrement dans les circonstances pour confirmer ou infirmer leurs soupçons, d'autant plus qu'ils devaient, dans de telles circonstances, informer le plaignant des motifs de sa détention ainsi que ses droits constitutionnels.
41. Dès lors, bien que des éléments factuels observés à la suite de cette interpellation pouvaient les amener à détenir le plaignant aux fins d'enquête afin de faire la lumière sur la situation, il n'en demeure pas moins que celui-ci était déjà détenu dans les faits et qu'une meilleure approche communicationnelle aurait dû être privilégiée dès le début de l'intervention auprès de ce dernier.
42. Pour ces raisons, les intimés reconnaissent avoir commis le manquement reproché au chef 2 de la citation C-2023-5467-3 en détenant le plaignant pour fins d'enquête sans droit lors de l'interpellation initiale.
43. Parallèlement, avec le recul, les intimés reconnaissent qu'ils ont procédé hâtivement à l'arrestation du plaignant pour entrave dans les circonstances.
44. Bien qu'ils aient rencontré des difficultés en lien avec le comportement de ce dernier sur les lieux, ils concèdent que l'arrestation pour entrave n'était pas justifiée dans les circonstances.

45. Dans ce contexte, les intimés reconnaissent avoir utilisé une force sans droit, en maîtrisant le plaignant et en le menottant. Avec le recul, ils concèdent qu'ils auraient dû privilégier une meilleure approche communicationnelle auprès du plaignant afin d'éviter une telle tournure des événements, même s'ils ont rencontré des difficultés auprès de ce dernier.
46. Par conséquent, les intimés reconnaissent avoir commis les actes dérogatoires mentionnés aux chefs 3 et 4 de la citation C-2023-5467-3.
47. Ensuite, concernant le chef 1 de la citation C-2023-5466-3, l'intimé Lévesque reconnaît qu'il a utilisé une information obtenue lors d'une intervention policière, soit celle relative au fait que le père de la copine du plaignant était à l'extérieur du pays en vacances.
48. Bien qu'il affirme n'avoir jamais mentionné à la copine du plaignant qu'il avait bel et bien obtenu cette information d'une intervention policière antérieure, il reconnaît, avec le recul, qu'il n'aurait pas dû y faire référence lors de ces échanges, puisqu'il s'agissait d'une information dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa charge.
49. Par conséquent, l'intimé Lévesque reconnaît avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la citation C-2023-5466-3.
50. En ce qui a trait aux échanges avec le plaignant dans le véhicule de police, l'intimé Lévesque reconnaît que ce dernier ait pu percevoir, en raison de la teneur de la discussion, que sa décision de le libérer sans accusations était reliée à une incitation quelconque de ne pas faire de démarches de plainte en déontologie policière.
51. Avec le recul, il concède que de tels échanges pouvaient laisser place à un amalgame entre la libération du plaignant sans accusation et le non-dépôt d'une plainte déontologique.
52. L'intimé Lévesque affirme qu'il n'était aucunement dans son intention de faire un lien quelconque entre les deux, mais il comprend que le citoyen ait pu percevoir la situation de cette manière.
53. Par conséquent, l'intimé Lévesque reconnaît avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 2 de la citation C-2023-5466-3.
54. Les intimés sont conscients du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'ils doivent toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
55. Ils ont eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.

56. Ils ont pris le temps de consulter toutes les personnes qu'ils ont jugé nécessaire, y compris leurs procureurs respectifs, avant de signer le présent document.
57. Les intimés se déclarent satisfaits du présent document et acceptent de le signer de façon libre et volontaire.
58. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

59. L'intimé Denis Lévesque est policier depuis 9 ans.
60. L'intimé Mathieu Chevalier est policier depuis 9 ans.
61. Les intimés n'ont aucune inscription à leur dossier déontologique respectif.
62. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de l'intérêt public, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que les sanctions suivantes soient imposées aux intimés :

Intimé Denis Lévesque

C-2023-5466-3 :

- **Chef 1** : une réprimande;
- **Chef 2** : quatre (4) journées de suspension sans traitement.

Intimés Denis Lévesque et Mathieu Chevalier

C-2023-5467-3

- **Chef 2** : trois (3) journées de suspension sans traitement;
- **Chef 3** : trois (3) journées de suspension sans traitement;
- **Chef 4** : cinq (5) journées de suspension sans traitement.

Les périodes de suspension des chefs 2,3 et 4 de la citation **C-2023-5467-3** seront **concurrentes** entre elles pour chacun des intimés, pour un total de cinq (5) journées de suspension.

En ce qui a trait à l'intimé Lévesque, la réprimande ainsi que les quatre (4) journées de suspension pour les chefs 1 et 2 de la citation **C-2023-5466-3** seront **consécutives** aux (5) journées de suspension précitées (concurrence des chefs 2, 3 et 4 de la citation **C-2023-5467-3**), pour un total de neuf (9) journées de suspension sans traitement.

62. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
63. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (*sic*) (Référence omise)

MOTIFS

La loi

[17] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer à l'agent Chevalier un total de 5 journées de suspension sans traitement pour les chefs 2, 3 et 4 de la citation C-2023-5467-3. Ils recommandent la même sanction pour l'agent Lévesque ainsi que, pour la citation C-2023-5466-3, une réprimande et une suspension de 4 jours sans traitement, s'appliquant consécutivement aux 5 journées de la citation C-2023-5467-3 pour un total de 9 jours de suspension. Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur dans l'article 234 tel que modifié et qui donc est applicable à la présente affaire :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »¹²

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[18] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances et la teneur du dossier de déontologie du policier cité¹³. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

PRINCIPES D'UNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET D'UNE SUGGESTION COMMUNE

[19] La reconnaissance de l'inconduite par les agents Lévesque et Chevalier comporte l'avantage d'abrèger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code, considérant notamment que l'exposé conjoint des faits et la reconnaissance de responsabilité déontologique exposent clairement la faute, la reconnaissance et les circonstances de l'intervention policière.

La sanction suggérée

[20] Quant à la suggestion commune de sanction, les parties exposent aussi clairement la gravité des inconduites, laquelle est objectivement élevée puisqu'elle porte atteinte notamment aux droits fondamentaux du citoyen. Cette suggestion prend également en compte toutes les circonstances, y compris l'état d'esprit des agents au moment des inconduites. Enfin, elle considère l'expérience des agents et leur dossier déontologique qui est vierge.

[21] La sanction suggérée satisfait aux principes généraux de la sanction et elle comporte à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité, ce qui permet d'assurer une meilleure protection des citoyens.

¹² *Loi sur la police*, préc., note 7, art. 234.

¹³ *Id.*, art. 235.

[22] Le Tribunal rappelle que lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération si elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice¹⁴. Un seuil élevé, maintes fois rappelé par les tribunaux¹⁵.

[23] Considérant l'ensemble des éléments que les parties ont porté à l'attention du Tribunal, incluant les références à la jurisprudence¹⁶, les suspensions concurrentes et les suspensions consécutives ainsi que la globalité de la sanction à être imposée, le Tribunal conclut que la suggestion commune n'est ni contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[24] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

C-2023-5466-3

Chef 1

[25] **PREND ACTE** que l'agent **DENIS LÉVESQUE** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

¹⁵ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 5 et 32; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, par. 17.

¹⁶ Pour la Commissaire : *Commissaire à la déontologie policière c. Fortin*, 2012 CanLII 18572 (QC TADP), conf. par 2013 QCCQ 16237; *Commissaire à la déontologie policière c. Hodgkins*, 2015 QCCDP 31, conf. par 2016 QCCQ 4767; *Commissaire à la déontologie policière c. Brousseau*, 2024 QCTADP 48 (détention aux fins d'enquête sans droit); *Commissaire à la déontologie policière c. Brault*, 2013 QCCDP 24 (arrestation et force sans droit), conf. en partie par 2014 QCCQ 9801; *Panneton c. Monty*, 2006 QCCQ 12499; *Commissaire à la déontologie policière c. Benny*, 2023 QCCDP 10 (serment de discrétion); *Commissaire à la déontologie policière c. Savard*, 2023 QCTADP 19.

Pour la partie policière : *Commissaire à la déontologie policière c. Brousseau*, 2024 QCTADP 48; *Commissaire à la déontologie policière c. Boisvert*, 2024 QCTADP 17; *Commissaire à la déontologie policière c. Crevier*, 2023 QCCDP 9; *Commissaire à la déontologie policière c. Chamberland*, 2022 QCCDP 19, conf. par 2023 QCCQ 13344; *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrance*, 2003 CanLII 57317 (QC TADP), conf. par 2004 CanLII 50144 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Barrette*, 2001 CanLII 27902 (QC TADP), conf. en partie par 2002 CanLII 23694 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Rivard*, 2001 CanLII 27836 (QC TADP), conf. en partie par 2002 CanLII 21250 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5, conf. par 2023 QCCQ 2022; *Commissaire à la déontologie policière c. Boutin*, 2022 QCCDP 2; *Commissaire à la déontologie policière c. Cool*, 2022 QCCDP 9, conf. par 2023 QCCQ 4345; *Commissaire à la déontologie policière c. El-Khoury*, 2015 QCCDP 9, conf. en partie par 2017 QCCQ 5496; *Commissaire à la déontologie policière c. Joseph*, 2015 QCCDP 50, conf. par 2019 QCCA 2021; *Commissaire à la déontologie policière c. Bonneville*, 2002 CanLII 49264 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Lemay*, 2002 CanLII 49254 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Gauvin*, 2008 CanLII 29836 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Savard*, 2023 QCTADP 19; *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2019 QCCDP 28.

- [26] **DÉCIDE** que la conduite de l'agent **DENIS LÉVESQUE** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir manqué à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions);
- [27] **IMPOSE** à l'agent **DENIS LÉVESQUE** une réprimande pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir manqué à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions);

Chef 2

- [28] **PREND ACTE** que l'agent **DENIS LÉVESQUE** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [29] **DÉCIDE** que la conduite de l'agent **DENIS LÉVESQUE** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir incité un citoyen à ne pas faire de démarches de plainte);
- [30] **IMPOSE** à l'agent **DENIS LÉVESQUE** une suspension de quatre jours ouvrables sans traitement pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir incité un citoyen à ne pas faire de démarches de plainte);
- [31] **DÉCIDE** que les sanctions imposées à l'agent **DENIS LÉVESQUE** dans le dossier C-2023-5466-3 sont imposées consécutivement à celles imposées dans le dossier C-2023-5467-3, pour un total de neuf jours ouvrables.

C-2023-5467-3

Chef 1

- [32] **PERMET** le retrait du chef 1 de la citation;

Chef 2

- [33] **PREND ACTE** que les agents **DENIS LÉVESQUE** et **MATHIEU CHEVALIER** reconnaissent avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [34] **DÉCIDE** que la conduite des agents **DENIS LÉVESQUE** et **MATHIEU CHEVALIER** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir détenu un citoyen pour fins d'enquête sans droit);
- [35] **IMPOSE** aux agents **DENIS LÉVESQUE** et **MATHIEU CHEVALIER** une **suspension de trois jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir détenu un citoyen pour fins d'enquête sans droit);

Chef 3

- [36] **PREND ACTE** que les agents **DENIS LÉVESQUE** et **MATHIEU CHEVALIER** reconnaissent avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [37] **DÉCIDE** que la conduite des agents **DENIS LÉVESQUE** et **MATHIEU CHEVALIER** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé la force sans droit);
- [38] **IMPOSE** aux agents **DENIS LÉVESQUE** et **MATHIEU CHEVALIER** une **suspension de trois jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé la force sans droit);

Chef 4

- [39] **PREND ACTE** que les agents **DENIS LÉVESQUE** et **MATHIEU CHEVALIER** reconnaissent avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [40] **DÉCIDE** que la conduite des agents **DENIS LÉVESQUE** et **MATHIEU CHEVALIER** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir arrêté un citoyen sans droit);

[41] **IMPOSE** aux agents **DENIS LÉVESQUE** et **MATHIEU CHEVALIER** une **suspension de cinq jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir arrêté un citoyen sans droit).

Sylvie Séguin

M^e Elias Hazzam
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'agent Chevalier

M^e Conrad Lord
LORD, AVOCATS
Procureurs de l'agent Lévesque

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 28 mars 2025